



1203367501

DATE DEPOT : 2012-04-02

NUMERO DE DEPOT : 2012R033618

N° GESTION : 2012B07314

N° SIREN :

DENOMINATION : 5B CONCEPT

ADRESSE : 66 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2012/03/05

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

- ARL 05.03.2012.
- AA 513/2 AT

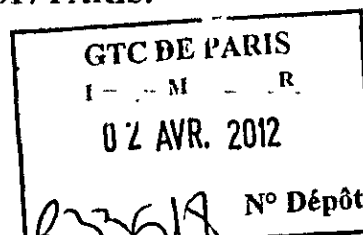
5B CONCEPT

12B7314

Société à Responsabilité Limitée au capital de mille deux cent cinquante Euros.

Siège social : 66, rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS.

STATUTS



ARTICLE PREMIER - FORME.

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger,

La création, le développement, l'exploitation d'activité marchande, la commercialisation de produits ou services hors activités réglementées via tout canal ou supports existants ou à venir. Le conseil, l'accompagnement et le management pour toutes activités marchandes ou non marchandes.

Le rachat, la reprise de toutes sociétés commerciales, industrielles, ou de services.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou partie aux objets ci-dessus indiqués ou tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIGLE.

La raison et la signature sociale sont :

5B CONCEPT

ARTICLE 3 BIS - ENSEIGNES

5B CONSEIL - 5B DESIGN - 5B MANAGEMENT - 5B EVENT - MONDESIGN.COM

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le Siège Social est fixé au : 66, rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

6-1 OC NG
P.S. M

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, le ou les gérants inviteront les associés à décider à l'unanimité si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le ou les gérants d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE.

RECAPITULATIF DES APPORTS

Monsieur SIDOMMO Philippe né le 08/10/1971 à PARIS XI demeurant 6, rue des Pétrins 78350 JOUY EN JOSAS apporte le somme de 250 € (deux cent cinquante euro).

Monsieur CHANDES Olivier né le 02/02/1970 à Joigny (89) demeurant 41, rue Edgar Quinet 93350 LE BOURGET apporte le somme de 250 € (deux cent cinquante euro).

Monsieur GELAS Fabien né le 18/06/1970 à Mulhouse (68) demeurant 6, rue des Paquerettes 68128 ROSENEAU apporte le somme de 250 € (deux cent cinquante euro).

Monsieur GODARD Nicolas né le 24/07/1970 à Saint Nazaire (44) demeurant 14, Allée Montcalm 91430 IGNY apporte le somme de 250 € (deux cent cinquante euro).

Monsieur LAKKARI Mahmoud né le 06/12/1965 à Marrakech (Maroc) demeurant 41 rue Albert Thomas 93350 LE BOURGET apporte la somme de 250 € (deux cent cinquante euro)

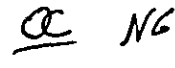
Soit un total de 1.250 €, la totalité des fonds ayant été versé sur le compte en formation n° 815 03 8290 enregistré à la BRED.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est ainsi fixé à mille deux cent cinquante euros et divisé en 25 parts de 50 euro, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur SIDOMMO Philippe	5 parts numérotées de 1 à 5.
- Monsieur CHANDES Olivier	5 parts numérotées de 6 à 10.
- Monsieur GELAS Fabien	5 parts numérotées de 11 à 15
- Monsieur GODARD Nicolas	5 parts numérotées de 16 à 20
- Monsieur LAKKARI Mahmoud	5 parts numérotées de 21 à 25

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.



ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, par une décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision collective à l'unanimité.

ARTICLE 9 - DROIT DES PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

1°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

2°) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la Loi.

3°) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant-droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associés, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

4°) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1° du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ces fonctions de gérant.

CF OC NG
P.S M

ARTICLE 12 - GERANCE.

1°) La société est gérée et administrée par Monsieur GODARD Nicolas qui possède les pouvoirs les plus étendus.

2°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toute entreprise sauf objet similaire, et y occuper toute fonction.

3°) Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et des conditions de majorités prévues à l'article ci-dessous.

4°) En rémunération de ces fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la Loi.

6F OC NG
PS ML

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant:

Total du bilan, Montant hors taxes du chiffre d'affaire, Nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut-être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES.

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valables certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou révocation d'un gérant.

6F OC NG
PS M

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

-A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

-A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

-Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Frs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire.

-Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE.

L'Exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation au RCS de PARIS et le 31/12/2013.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément, les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Or dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de leur part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

GF OC NG
PS M

ARTICLE 20 - DISSOLUTION, LIQUIDATION.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATION.

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 14/03/2012 Bordereau n°2012/282 Case n°7

Ext 1949

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro,

Montant reçu : zéro euro,

L'Agent administratif des finances publiques

PARIS le 5 mars 2012

Le Contrôleur des Finances Publiques

Stéphanie HOLIN

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE REQUIS PAR LA LOI

Bon pour acceptation des
foncti- de gérance

P.S